Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 91

Artikel: La loi fédérale sur les conditions du travail

Autor: Maday, André de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-255812

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

HUITIEME ANNÉE. — N° 91. 10 MARS 1920

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... » 6.50
Le Numéro.... » 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION
Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES
	12 insert.	24 insert.
La case,	Fr. 25.—	45.—
1 case 1/2,	» 35.—	60.—
2 cases,	» 45.—	80.—

Les abonnements partent du 1er **janvier.** A partir de **juillet,** il est délivré des abonnements de **6 mois (3 fr.)** valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : VIIIe Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes. — Une déclaration suffragiste. — La votation fédérale du 21 mars : I. La loi fédérale sur les conditions du travail : André de MADAY ; II. L'initiative contre les maisons de jeu : F. A. — Variété : Féminisme artistique : Edmond PRIVAT. — Les femmes et la Société des Nations. — Une vie et un exemple : Susan-B. Anthony (*Suite*) : E. GD. — Correspondance. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

VIIIe Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes

Un brusque changement de plan vient de se produire quant au lieu et à la date du VIIIe Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage; au lieu de se tenir à Madrid au mois de mai, il se réunira à **Genève du 6 au 12 juin.**

Nous aurons à revenir dans nos prochains numéros sur les causes de ce changement et l'organisation de ce Congrès; mais nous tenions à informer immédiatement nos lecteurs de cet événement que nous estimons d'une très grande importance pour notre mouvement. Nous ne saurions engager assez vivement tous les suffragistes suisses à se réserver dès maintenant cette semaine pour profiter de l'occasion, peut-être unique, qui leur est ainsi offerte d'entrer en contact, soit avec le mouvement suffragiste d'autres pays, soit avec les femmes déjà politiquement affranchies. Il y a là pour eux une source d'enrichissement, une chance de documentation infinement précieuses, sans parler de l'intérêt des relations personnelles qui s'établissent ainsi. De plus ce Congrès présentera, comme on l'a déjà relevé, une importance toute spéciale du fait que, se réunissant après cinq ans de transformations politiques profondes, il aura à envisager la ligne de conduite de l'Alliance internationale, puisque maintenant seize des vingt-six pays qui lui sont affiliés ont reconnu aux femmes un droit de suffrage complet ou restreint.

Enfin, la valeur de propagande de ce Congrès est capitale pour nous. Le suffrage des femmes cessera d'être pour une partie de notre bon public une caricature ou un épouvantail quand il se rendra compte, *visu et auditu*, quelles femmes l'ont réclamé, obtenu, et mis en pratique, qui n'y ont perdu ni leur charme, ni leurs qualités, ni l'amour de leur intérieur. Peut-être alors aussi comprendra-t-il combien misérables sont les prétextes dont on le leurre encore sur le compte de notre revendication. Et c'est pourquoi, souhaitant ici une chaude bienvenue aux membres de l'Alliance Internationale pour le Suffrage, nous les remercions en même temps de ce qu'elles feront pour nous.

E. GD.

UNE DÉCLARATION SUFFRAGISTE

Initiative constitutionnelle demandant le droit de suffrage politique pour les femmes

Appel aux citoyens

L'Association genevoise pour le Suffrage féminin a décidé de lancer une initiative constitutionnelle *demandant le droit de suffrage politique pour les femmes dans la République et Canton de Genève.*

L'Association estime qu'il s'agit là d'un principe de justice *et d'*équité*; que la femme soumise aux lois, payant les impôts, apportant par son activité et son travail une importante contribution à la vie et à la richesse du pays auquel elle donne des citoyens qu'elle élève et protège — doit jouir des mêmes droits politiques que les hommes.*

L'Association genevoise pour le Suffrage féminin ne vise à aucune transformation politique de notre pays. Elle se place sur le terrain de nos institutions constitutionnelles et parlementaires actuelles, et entend rester fidèle à la constitution démocratique fédérale comme à nos institutions parlementaires genevoises.

Mais elle déclare que, dans un pays libre et dans une libre démocratie, les femmes de Genève qui font partie du « peuple » suisse et genevois doivent posséder, comme l'électeur masculin, les droits essentiels du citoyen.

Signez l'initiative !

Le Comité de l'Association genevoise pour le Suffrage féminin.
Le Comité de l'Initiative.

LA VOTATION FÉDÉRALE DU 21 MARS

I. La loi fédérale sur les conditions du travail

Le 21 mars le peuple suisse sera appelé à se prononcer sur la loi fédérale du 27 juin 1919, portant réglementation des conditions du travail. Les féministes, en étudiant la nouvelle loi trouveront dans ses dispositions des arguments nouveaux en faveur du vote des femmes. C'est à un triple point de vue que

BIBLIOTHÈQUE

F 1112.1

les femmes auraient intérêt à pouvoir prendre part à la votation populaire.

1° La nouvelle loi réglemente surtout le travail à domicile. Or, d'après le recensement fédéral des professions entrepris en 1905, il y avait en Suisse sur 92,000 ouvriers à domicile 64,000 femmes: la nouvelle loi intéresse donc davantage les femmes que les hommes. N'est-ce pas étrange, que les femmes ne puissent pas participer à la votation populaire imposée par le referendum? Le referendum, a pour but de permettre aux citoyens de se prononcer avant qu'une loi votée par les Chambres leur soit appliquée. On trouve juste et démocratique que les intéressés puissent refuser leur consentement à des lois que les parlementaires voudraient leur imposer. Mais ce beau principe n'a de valeur que pour les hommes.

2° La loi prévoit aux articles 11, 12 et 15 (comme nous allons le voir plus bas), des mesures favorables aux intérêts des ouvrières. Il y aura peut-être des hommes, qui, antiféministes convaincus, rejetteront la loi à cause de ces articles. Les femmes, elles, n'ont pas la possibilité de contrebalancer ces voix négatives par les leurs. N'est-ce pas singulier? N'est-ce pas injuste?

3° La nouvelle loi soulève une grave question de principes. Doit-on sauvegarder *à tout prix*, la liberté individuelle et repousser l'extension de la législation sociale que nous apporte la nouvelle loi, ou bien devons nous sacrifier une partie de nos libertés pour accomplir une œuvre de solidarité sociale ? N'est-ce pas illogique que la mère, à laquelle nous demandons d'enseigner à son fils l'amour de la liberté et l'amour du prochain, ne puisse pas se prononcer quand il s'agit de trouver le juste milieu qui doit concilier ces deux principes souvent contradictoires ?

Mais voyons donc ce que nous apporte la loi. En voici ses principales dispositions.

I. *Salaire minimum.* — La nouvelle loi prévoit la fixation de salaires minima *dans le travail à domicile*, pour mettre les ouvriers qui travaillent chez eux à l'abri de l'exploitation par les patrons ou des intermédiaires. On sait en effet que l'un des principaux inconvénients du travail à domicile, c'est l'insuffisance des salaires. Ponr ne citer qu'un exemple: lorsqu'en janvier 1914, M. le conseiller d'Etat Dusseiller (alors député) a présenté au Grand Conseil de Genève un projet de loi fixant le mode d'établissement des salaires des ouvrières à domicile, il a pu appuyer son projet en citant les cas suivants pour montrer qu'on payait aux ouvrières à domicile des salaires de famine :

Des robes d'enfants payées 12 ½ centimes l'heure ; des tabliers d'enfants : 10 centimes l'heure ; pliage de confiserie : 10 centimes l'heure; petite brassière d'enfants (7 heures de travail): 30 centimes de façon, donc pas même un sou l'heure!

D'après la loi du 27 juin 1919, la fixation des salaires sera confiée à des *comités fédéraux des salaires.* Dans le public on croît parfois que le salaire minimum est établi par l'Etat. C'est là une erreur. Les pays anglo-saxons: l'Australie et la Grande-Bretagne, qui ont introduit les premiers le salaire minimum dans leurs législations, le font établir par des comités de salaire formés des représentants des intéressés et non pas par l'Etat. La loi suisse a suivi cet exemple et aussi l'exemple de la France, car des comités de salaires existent dans l'industrie du vêtement en France depuis quatre ans déjà (Loi du 10 juillet 1915).

Les comités des salaires prévus par la loi suisse se composent dans la règle d'un président neutre, de trois représentants des employeurs et de trois représentants des ouvriers. *Les ouvrières seront équitablement représentées* (Art. 12).

Les membres des comités sont nommés par le Conseil Fédéral. Il y aura des comités pour les différents groupes professionnels et, le cas échéant, pour certaines régions ou partie du pays.

Les salaires devront être fixés en tenant compte de toutes les circonstances et *autant que possible en appliquant le principe qu'à travail égal il ne sera pas fait de différence entre les sexes* (Art 15). Les salaires peuvent être échelonnés selon les conditions locales, comme aussi selon les groupes professionnels et d'après les aptitudes des ouvriers.

A côté des commissions des salaires, la loi crée une *commission fédérale des salaires* composée d'un président, de deux membres neutres, de trois représentants des patrons et de trois représentants des ouvriers. *Les ouvrières seront équitablement représentées* (Art 11). Contre les décisions des comités des salaires, on peut recourir à la Commission fédérale des salaires dans tous les cas où la décision, au sein du comité, n'a pas été prise à l'unanimité des voix.

Pendant le cours du processus visant à fixer les conditions de travail et pendant la durée de la validité des ordonnances et décisions, il y a pour les intéressés obligation absolue d'éviter tout conflit, et cela sous peine d'une amende de 10 à 500 francs. En d'autres termes : dans le cas où le salaire a été fixé par l'un des organes créés en vertu de la loi, la grève devient un délit. Mais cette interdiction de la grève est plutôt un principe moral qu'une règle juridique. Visant la réalisation de la paix sociale, les législateurs ont tenu à inscrire dans la loi le principe que dès l'instant où l'intervention des offices (comités ou commissions) des salaires est demandée, on doit renoncer à s'aider soi-même. Mais ils se sont rendu compte que l'expérience faite en Australie avec l'arbitrage obligatoire comportant l'interdiction des grèves n'a pas donné des résultats bien satisfaisants. Aussi ont-ils décidé que les poursuites pénales pour délit de grève — ou de lock-out patronal — ne pouvaient avoir lieu que sur réquisition. L'autorité compétente pour faire les réquisitions, c'est l'Office fédéral du Travail dont nous n'avons pas encore parlé.

II. L'*Office fédéral du Travail,* dont la loi a décidé la création, sera une division du Département fédéral de l'Economie publique. Son personnel se compose d'un directeur et des autres fonctionnaires nécessaires. Son but est d'étudier les conditions du travail à domicile et du travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce. Dans ce but il peut entreprendre les enquêtes que nécessite la constatation des faits. Les personnes citées pour être entendues par l'Office du Travail — ou par les offices des salaires — sont tenues, sous peine d'amende, de comparaître et de fournir des renseignements. L'Office est l'intermédiaire entre la commission des salaires dont elle exécute les décisions et des comités de salaire dont elle surveille la gestion.

III. La troisième réforme prévue par la loi, c'est la création d'*Offices fédéraux de conciliation.* Ils pourront être établis par arrêté du Conseil Fédéral, « en cas de besoin » et seulement après avoir entendu les gouvernements cantonaux. La création de ces offices fédéraux de conciliation a été motivée par le fait que, ces dernières années, le Département fédéral de l'Economie publique a été appelé dans 39 cas à trancher des conflits collectifs sur la demande des intéressés.

IV. Une quatrième innovation n'a été inscrite dans la loi que, comme la précédente, sous une forme conditionnelle. Le Conseil Fédéral peut, sur la proposition des offices de salaires (donc des organes de self-governement), et après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, déclarer que les contrats collectifs de travail que des organisations patronales et des syndicats ouvriers dans telle ou telle profession ont conclus devront être observés par toutes les personnes appartenant aux professions en cause, même si elles

ne font pas partie de l'organisation patronale ou ouvrière.

V. Enfin l'Assemblée fédérale peut charger les offices des salaires de la fixation, non seulement de salaires minima, mais des salaires en général; elle peut étendre les attributions de ces offices à certaines branches de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, tandis qu'actuellement leur compétence est limitée au travail à domicile.

Nous avons donné un exposé objectif de la loi nouvelle, et nous ne voulons pas prendre ici position ni en sa faveur, ni contre elle.

Les adversaires de la loi la combattent surtout en craignant l'extension de la bureaucratie et des compétences des autorités fédérales. L'Etat se mêle de questions qui ne le regardent pas.

Les partisans de la loi trouvent qu'il faut faire des sacrifices le cas échéant, même des sacrifices de principe dans l'intérêt de la paix sociale. Ils sont de l'avis que la loi n'est pas bureaucratique; au contraire, elle introduit dans notre législation le principe du self-governement économique qui a déjà fait ses preuves en Angleterre et en France.

Les citoyens du sexe masculin pourront dire l'autre dimanche quels — de leur avis — sont les arguments qui pèsent davantage dans la balance.

Et que « les femmes ne se mêlent pas de ce qui ne les regarde pas! »

André DE MADAY.

II. L'initiative contre les Maisons de Jeu

Notre Constitution fédérale dans son article 35 interdit les maisons de jeu. Voici la teneur de cet article :

Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

« Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877.

« Les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis le commencement de l'année 1871 seront déclarées nulles.

« La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries. »

Notre Constitution dit ainsi ce qui doit frapper tous les esprits : c'est que les maisons de jeu ne sont pas tolérées en Suisse. Si l'on consulte l'esprit de la Constitution, si l'on se reporte aux discussions qui ont eu lieu à l'époque où l'article 35 a été rédigé, on trouve partout l'idée que les maisons de jeu doivent être prohibées sur le territoire de la Confédération.

Et cependant il existe aujourd'hui en Suisse 9 maisons de jeu : à Genève, Montreux, Berne, Thoune, Interlaken, Lugano et Locarno.

La Constitution est donc violée; et, malgré de nombreuses protestations, le Conseil fédéral tolère cet état de choses. C'est pour les bons citoyens une douloureuse constatation.

L'existence des maisons de jeu est un danger : leur immense influence démoralisatrice, constatée et démontrée sur la vie d'un pays, les troubles qu'elles entraînent ont conduit plusieurs personnalités à lancer contre elles une initiative. Nous citerons les noms de Virgile Rossel, Hilty, G. Fatio, Otto de Dardel, Walther Burckhardt, etc... En effet, depuis 1913, la situation est devenue sérieuse. Non seulement nos pouvoirs publics laissent exister les maisons de jeu, malgré l'article 35, mais encore ils ont établi le 22 septembre 1913 un règlement en cette matière. Les maisons de jeu ont donc été en quelque sorte légitimées.

Serait-ce à dire que la loi est sans efficacité ? Mais le peu de résultat obtenu par l'article 35, loin d'être une cause de déserter la lutte, a ranimé l'ardeur des initiants et leur a fait chercher une arme nouvelle, plus efficace.

La doctrine soutenue jusqu'ici par le Conseil fédéral n'est pas justifiée : « les salles de jeu, enseigne cette doctrine, ne sont pas des maisons de jeu au sens de l'article 35. » Cette manière d'expliquer la non-application de notre constitution est dûe à l'intervention de quelques personnalités intéressées à l'existence des maisons de jeu. Or, il faut le remarquer, dans la question qui nous préoccupe, ce n'est ni l'intérêt des directeurs des kursaals, ni celui des croupiers qui doit prévaloir, mais celui du peuple suisse tout entier.

Ceci dit, examinons avec impartialité les deux projets qui vont se disputer les suffrages des électeurs.

Voici d'abord le projet des initiants :

« Les deux premiers alinéas de l'art. 35 de la Constitution fédérale sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. »

« Est considérée comme maison de jeu, toute entreprise qui « exploite des jeux de hasard. »

« Les exploitations de jeux de hasard actuellement existantes doi- « vent être supprimées dans le délai de cinq ans dès l'adoption de « la présente disposition. »

Ce projet a reçu l'approbation de 118.000 citoyens qui ont ainsi témoigné leur sympathie pour cet acte de défense sociale. Laissons la parole au professeur Burckhardt pour le commenter :

« De notre texte il ressort clairement que les jeux de délassement qui se pratiquent au restaurant entre consommateurs, tels que le jass ou autres jeux de cartes, ne seront limités en aucune façon, puisqu'ils ne constituent pas une « entreprise ». C'est défigurer sciemment l'initiative que de lui faire dire autre chose que ce qu'elle dit. Ne seront pas davantage menacés les innocents « lotos » ou « tombolas » qui, en certains endroits, dans des auberges ou des locaux de société, se pratiquent le samedi soir, par exemple; personne n'aurait l'idée de donner à ces distractions passagères le nom de banques où l'on joue ou d'entreprises pour l'exploitation des jeux de hasard. »

« L'interdiction vise les maisons de jeu, telles qu'elles existent dans neuf de nos kursaals; il s'agit de supprimer non les kursaals, mais leurs salles de jeu et rien de plus: si quelqu'un ne peut pas comprendre cela, c'est parce qu'il ne veut pas le comprendre. »

Or, les partisans des jeux de hasard, enhardis par leurs succès de 1913, ont réussi à faire adopter par l'Assemblée fédérale un contre-projet dont voici le texte :

« Les deux premiers alinéas de l'art. 35 de la Constitution fédérale sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu. »

« Ne sont pas interdites les entreprises de jeu qui poursuivent un but récréatif ou d'utilité publique, lorsque leur exploitation comporte les restrictions exigées par le bien public. Toutefois, les cantons peuvent interdire également les entreprises de jeu de cette nature. »

Ce contre projet est dangereux et mauvais.

Il est dangereux parce qu'il consacre une existence légale aux maisons de jeu. Il est mauvais car il contient des termes très imprécis. Qui pourra tracer une ligne de démarcation entre ce qui s'appelle « jouer pour se récréer » et « jouer pour gagner ?» Quelle est la notion juridique du « bien public » et de « l'utilité publique ? »

Le contre-projet est de plus contraire à la dignité de notre Constitution fédérale. Le nouvel article 35 doit être en harmonie avec la Constitution. Il n'y a qu'une seule question à poser: qu'a fait la Constitution de 1874 ? Elle a décrété d'une manière formelle et solennelle, non seulement dans ses termes, mais encore dans son esprit, révélé par les travaux des commissions, *que les maisons de jeu sont interdites sur le territoire de la Confédération.*

Est-ce que les partisans des jeux de hasard viendront chanter à nouveau l'éternel couplet, à savoir que les maisons de jeu sont indispensables à l'industrie des étrangers, à l'industrie hôtelière ? Est-il admissible de vouloir soutenir une industrie aussi considérable que celle des hôtels avec des moyens illégaux ? Notre industrie des étrangers n'a que faire des jeux de hasard.